

**CONVENTION TRIPARTITE, ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE,  
LA COMMUNE DE ZIDDARA ET LA COMMUNE DE PITRETU È BICCHISGIÀ  
POUR LA GESTION DU SITE DE BAINADE LIBRE D'ABRÀ**

**Entre**

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 21/ AC de l'Assemblée de Corse du mars 2021, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »

**Et**

D'autre part, la Commune de Ziddara dont le siège est situé Piazza d'Angeletto 20190 Zigliara., représenté(e) par M. le Maire, désigné ci-après « La commune de Ziddara »,

**Et**

D'autre part, la Commune de Pitretu è Bicchisgià dont le siège est situé Quartier Mairie 20140 Petreto-Bicchisano, représenté(e) par M. le Maire, désigné ci-après « La commune de Pitretu è Bicchisgià »,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1. Objet de la convention**

Malgré les très bons états écologique et chimique au regard de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, depuis 1997, suite à des pollutions microbiologiques, le Taravu fait l'objet d'arrêtés préfectoraux visant à interdire la baignade sur près de 26 km (40 % de linéaire du fleuve), sur la section comprise entre le pont du Pinu (commune de Ciamanaccia) et le pont d'Abrà (communes de Ziddara et de Pitretu è Bicchisgià). Le Taravu est le seul cours d'eau de Corse qui fait l'objet d'une telle interdiction, ce qui est fortement préjudiciable au développement économique local.

La baignade en mer comme en eau douce (rivière, lac, piscines ...) est régie par un contexte règlementaire européen en ce qui concerne les questions de salubrité et de santé publique. Ce cadre règlementaire a évolué au cours des dernières décennies :

- la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 abroge la Directive 76/160/CEE. Elle concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade en reprenant les obligations de la directive de 1976 en les renforçant et en les modernisant, en particulier pour la méthode utilisée pour évaluer la qualité des eaux et l'information du public. C'est cette directive qui est en vigueur à ce jour.

La Directive 2006/7/CE demande aux états membres de l'Union européenne de surveiller et classer la qualité des eaux de baignade, gérer la qualité de ces eaux, informer le public.

En France, le ministère chargé de la santé élabore la réglementation dans ce domaine et les Agences Régionales de Santé (ARS) exercent ce contrôle en application des dispositions du code de la santé publique qui transcrit en droit français les dispositions de la directive précitée.

Du point de vue réglementaire, les baignades sont divisées en trois grandes catégories :

- Les emplacements DANGEREUX, où la baignade est INTERDITE,
- Les emplacements AMENAGES, où la baignade est REGLEMENTEE,
- Les emplacements LIBRES, où la baignade est LIBRE, aux risques et périls des usagers.

Le Maire a la responsabilité au sens large de ces trois types de zone de baignade, même si la baignade est interdite, puisque cette eau est toujours située sur un territoire communal. Au titre de premier magistrat, il exerce un pouvoir de police général en matière de sécurité sur toute sa commune et par conséquent sur les baignades pour lesquelles il est redevable de cette même obligation de sécurité. Il peut édicter des règles de droit opposables à tous.

Par définition, sont appelés emplacements libres, les emplacements qui ne sont ni dangereux, ni aménagés. La baignade y est LIBRE, non SURVEILLEE, mais aux risques et périls des usagers. Le site de baignade du Pont d'Abrà correspond à la catégorie des emplacements libres.

Lorsqu'un emplacement libre est fréquenté régulièrement et par un nombre substantiel de baigneurs, le maire de la commune doit prendre malgré tout sur le lieu de cette baignade les mesures suivantes :

- a. Rappeler par un panneau que la baignade est libre mais aux risques et périls des usagers.
- b. Installer à proximité un moyen d'alerte destiné au public.
- c. Faire procéder à la surveillance analytique de l'eau, autrement dit faire analyser l'eau régulièrement par les services compétents et mettre en place des actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution.
- d. Prévenir les usagers des risques excédant ceux d'une baignade dite normale (ex : indiquer une rupture de pente importante ou brutale près du bord ou un courant, difficile à identifier en raison de sa faible intensité).

Dans le cadre du label « sites rivières sauvages » porté par la Collectivité de Corse, cette dernière, au droit du site de baignade du Pont d'Abrà, effectue un suivi de la qualité des eaux à travers plusieurs indicateurs. Ce suivi, à permis d'établir un profil de baignade qui peut bénéficier aujourd'hui aux communes de Ziddara et de Pitretu à Bicchisgià pour mettre en place des mesures de gestion active des eaux de baignade du site d'Abrà.

L'objectif de la mise en place de mesures de gestion active de la baignade sur le site du Pont d'Abrà est d'une part le contrôle périodique du bon état des installations et du respect des consignes de sécurité, d'autre part la prévision de pollution bactériologique des eaux de manière à fermer provisoirement et par anticipation la baignade, puis la rouvrir une fois passé le risque sanitaire.

Pour assurer ces deux objectifs, un partenariat entre la Collectivité de Corse, la Commune de Ziddara et la Commune de Pitretu à Bicchisgià doit-être mis en place.

Le mode de gestion du site de baignade repose principalement sur l'interdiction temporaire de baignade par des arrêtés municipaux déclenchés par un risque de pollution bactériologique du fait de pluies significatives sur tout ou partie du bassin versant du Taravu.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les trois parties, au droit de la zone de baignade du Pont d'Abrà afin de garantir la santé des usagers et levée l'interdiction de baignade sur plus de 17 km de linéaire (du pont de Piconca au pont d'Abrà).

## **Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse**

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles, en tant que porteur du label « sites rivières sauvages », en qualité de maître d'ouvrage pour les actions de restauration, d'entretien et de valorisation du Taravu et en appui technique auprès des communes. Elle ne saurait se substituer au maire quant à son pouvoir de police général en matière de sécurité. Sont donc exclues, les missions relatives au pouvoir de police général en matière de sécurité et la responsabilité en matière de gestion de zones de baignade.

## **Article 3. Conditions d'exécution de la mise en place de mesures de gestion active de la baignade sur le site du Pont d'Abra**

L'objectif de la mise en place de mesures de gestion active de la baignade sur le site du Pont d'Abrà est d'une part le contrôle périodique du bon état des installations et du respect des consignes de sécurité (en particulier l'accès interdit au Pont d'Abrà), d'autre part la prévision de pollution bactériologique des eaux de manière à fermer provisoirement et par anticipation la baignade, puis la rouvrir une fois passé le risque sanitaire.

Le mode de gestion du site de baignade repose principalement sur l'interdiction temporaire de baignade par des arrêtés municipaux déclenchés par un risque de pollution bactériologique du fait de pluies significatives sur tout ou partie du bassin versant du Taravo.

### **3.1 Auto-surveillance et gestion des fermetures temporaires**

La veille et la gestion de l'alerte pour fermetures temporaires du site de baignade est assurée par la Collectivité de Corse.

Les procédures seront alors les suivantes :

- Veille préalable : un suivi des prévisions pluviométriques est effectué sur le bassin du Taravu avec une anticipation de 114 heures puis une anticipation de 48 heures.
- Peu avant la période de pluies prévues, nouveau contrôle par la cellule d'astreinte : si l'averse probable est confirmée sur tout ou partie du bassin versant avec des cumuls dépassant 8 mm sur 1 heure ou 12 mm sur 2 heures, lancement de la procédure d'alerte à la pollution auprès des mairies de Ziddara et Pitretu è Bicchisgià et de l'ARS.
- Activation de la procédure de suivi des pluies avec une estimation de la pluie tombée sur tout le territoire.
- Si nécessaire, la Collectivité de Corse dispose d'un modèle hydrologique permettant de simuler les pluies réellement observées et de calculer le délai de propagation d'une éventuelle pollution bactériologique jusqu'au site du Pont d'Abra.
- En fin d'événement pluvieux significatif, rédaction d'une note de synthèse selon un modèle reproductible pour décrire l'événement pluvieux.
- Deux à quatre jours après l'événement, en fonction de l'étendue de la zone arrosée et de l'importance des pluies, réouverture de la baignade.

- En fin de saison estivale et de campagne annuelle de suivi de qualité des eaux, intégration des mesures dans le tableau de bord du Taravu, développé et exploité par la Collectivité de Corse.

Considérant que divers facteurs testés tels que la variation de débit, la conductivité, le pH ou même la turbidité ne sont pas apparus comme des indicateurs suffisamment sensibles de pollution bactériologique temporaire, il est prévu d'effectuer quotidiennement des prélèvements et des analyses microbiologiques (auto-contrôle) durant et après les événements pluvieux.

Ainsi pour chaque prélèvement d'auto-contrôle, un premier résultat d'analyse à 21h +/- 3h à réception de l'échantillon au laboratoire Pumonte de la Collectivité de Corse sera communiqué à la cellule de veille de la Direction Adjointe Milieux Aquatiques de la Collectivité de Corse et un second résultat à 44 +/- 4h (correspondant à la norme en vigueur) à réception de l'échantillon au laboratoire sera également communiqué à cette cellule de veille.

Si les résultats d'analyse communiqués à 21h +/- 3h à réception de l'échantillon au laboratoire permet un dénombrement pour E. coli inférieur à 500 NPP/100ml et pour Entéroques intestinaux inférieurs à 200 NPP/100 ml, alors l'interdiction temporaire de la baignade suite à un événement pluvieux pourra être levée.

Par ailleurs, à partir de la saison estivale de 2021, il est prévu de réaliser 8 à 10 campagnes de prélèvements et d'analyse en laboratoire pour le contrôle légal, ces prestations étant payées à part égale par chacune des deux communes. En plus des 5 campagnes annuelles à la charge (financière) par la commune de Ziddara (comme effectués ces dernières années), il y aura alors 5 campagnes supplémentaires à la charge (financière) de la commune de Pitretu è Bicchisgià. Ce renforcement du suivi permettra une meilleure représentativité de l'état sanitaire du site de baignade et impliquera les deux communes dans le cadre d'une gestion future du site et de ses abords, notamment en termes de nouveaux aménagements possibles qui devront tenir compte de la baignade.

### **3.2 Procédures d'alerte et d'interdiction temporaire de baignade**

Les procédures ont été définies pour être les plus simples possible tout en réduisant au maximum le nombre d'intervenants : en pratique, l'ensemble des procédures comme les actions à mener se font par la cellule de veille établie au sein de la Direction des Milieux Aquatiques de la Collectivité de Corse en concertation avec les municipalités de Ziddara et de Pitretu è Bicchisgià :

- Le maire de chacune des deux communes est autorisé à prendre des arrêtés municipaux d'interdiction temporaire de baignade au site du Pont d'Abrà ;
- En cas d'alerte à la pollution bactériologique lancée par la Collectivité de Corse comme vu plus haut, la cellule en charge de la veille rédige le projet d'arrêté municipal d'interdiction temporaire de baignade, la communique à chacun de deux maires concernés pour validation et signature, puis assure l'affichage de cet arrêté sur le site à l'endroit prévu à cet effet ;
- Dans le même temps, la cellule de veille alerte l'ARS et le Laboratoire en charge des prélèvements et des analyses du contrôle légal d'une interdiction temporaire en indiquant la cause (pluies significatives sur tout ou partie du bassin versant, actions engagés et prévues) ; l'ARS et le Laboratoire sont informés des dates de début et de fin d'interdiction de baignade pour garantir que le suivi de contrôle légal ne se fait pas durant ces périodes d'interdiction de baignade ;

- Quand la cellule de veille juge l'alerte à la pollution comme passée, l'arrêté provisoire est retiré de l'affichage ; les communes sont alertées de cette action, de même que l'ARS et le Laboratoire qui pourront alors déclencher une campagne de prélèvements d'eau pour le contrôle légal de qualité et vérifier la fin de l'épisode de pollution.

Ces procédures seront si nécessaire ajustées dans les deux années à venir.

Il est à noter que l'ARS a validé comme valable la pluviométrie sur le bassin du Taravo en tant qu'indicateur autre que bactériologique pour le suivi de la qualité des eaux.

#### **Article 4. Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 5ans, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

#### **Article 5. Financement**

Le coût des mesures de gestion provient des éléments suivants :

- Les outils de suivi de la pluviométrie, de simulations hydrologiques et de suivi interannuel de la qualité des eaux (tableau de bord) sont d'ores et déjà entièrement développés et exploités par la Collectivité de Corse, donc d'une utilisation gratuite ;
- La cellule de veille mise en place par la Collectivité de Corse assure un service volontaire et gratuit auprès des communes de Ziddara et de Pitretu à Bicchisgià, dans le cadre de l'assistance technique. Pour information, le coût de l'astreinte pour la Collectivité de Corse est estimé à un minimum de 1 400 euros / an et un maximum de 2 000 euros / an (cas le plus pessimiste) ;
- Le passage de 8 voire 10 campagnes annuelles de prélèvements et de mesure de la pollution bactériologique dans le cadre du contrôle légal, avec un surcoût pour la commune de Pitretu à Bicchisgià de l'ordre de 600 € par an. Pour mémoire, la commune de Ziddara assure déjà la charge financière des 5 campagnes annuelles de contrôle de qualité sous le contrôle de l'ARS.

Le coût de gestion du site de baignade apparaît donc comme très faible au regard des bénéfices obtenus pour la santé des usagers et pour une levée d'interdiction de baignade sur plus de 17 km de linéaire (du pont de Piconca au pont d'Abrà).

L'interdiction de baignade ne représenterait plus que 9 km de cours d'eau soit environ 14 % du linéaire du Taravu au lieu de 40 %.

#### **Article 6. Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Commune de Ziddara, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus ;
- de la Commune de Pitretu à Bicchisgià, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus ;
- de la Collectivité de Corse, si la Communes de Pitretu à Bicchisgià et/ou la Commune de Ziddara ne satisfait pas aux engagements prévus.

## **Article 7. Avenant à la convention**

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

## **Article 8. Comité de suivi**

Le suivi et l'évaluation sont effectués au sein du comité de suivi « label rivière sauvage Taravu » qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment la Collectivité de Corse en tant que porteur de projet, les Communautés de Communes et Communes du bassin versant en tant que parties prenantes et l'ensemble des partenaires privés, institutionnels, technique et financier associés au programme d'actions rivière sauvage.

## **Article 9. Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u

A , u

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le/La Maire de Zigliara

A , u

Le/La Maire de Petreto-Bicchisano